

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

OPT - OUT UN PIÈGE A NE PAS SIGNER !

« LE TEMPS DE TRAVAIL NE DOIT PAS DEVENIR LA VARIABLE D'AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ! »

La question de l'« **OPT-OUT** » suscite légitimement de nombreuses interrogations parmi les personnels.

La réglementation européenne relative au temps de travail fixe à **48 heures hebdomadaires, heures supplémentaires comprises, la durée maximale de travail sur la période de référence concernée ; ainsi que 11 heures de repos consécutives entre deux services**. Cette limite constitue avant tout une **garantie destinée à protéger la santé et la sécurité des travailleurs**.

L'opt-out permettrait à un agent, sur la base du volontariat, d'accepter une dérogation à cette limite.

Pour la **Commission des Personnels de Surveillance CGT Pénitentiaire**, une telle possibilité ne doit en aucun cas devenir un moyen de compenser durablement le manque d'effectifs. Le recours à l'opt-out repose sur le consentement individuel de l'agent, qui doit être **libre, éclairé et sans aucune pression directe ou indirecte**. Aucun personnel ne doit avoir le sentiment que la signature serait attendue par sa hiérarchie, qu'un refus pourrait être mal perçu ou qu'il pourrait entraîner des conséquences sur sa situation professionnelle. Cette vigilance est particulièrement importante pour les agents nouvellement affectés, les stagiaires et, plus généralement, tous les personnels pouvant se trouver dans une position de fragilité vis-à-vis de leur hiérarchie.

Dans nos établissements, les personnels sont déjà confrontés à des rythmes de travail particulièrement exigeants. Multiplier les heures de travail et réduire les possibilités de récupération augmente nécessairement les risques liés à la fatigue : diminution de la vigilance, épuisement professionnel, risques psychosociaux et difficultés à assurer les missions dans des conditions satisfaisantes. Dans l'administration pénitentiaire, **la vigilance des agents participe directement à leur sécurité, à celle de leurs collègues et au bon fonctionnement des établissements**.

« LE MANQUE D'EFFECTIFS NE DOIT PLUS ÊTRE COMPENSÉ PAR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ! »

Les difficultés d'effectifs sont connues depuis de nombreuses années, mais la réponse ne peut pas consister à demander aux personnels présents de travailler toujours davantage. L'opt-out ne doit pas devenir un outil permettant de rendre acceptable et permanent ce qui devrait demeurer exceptionnel. Une administration confrontée à un besoin structurel de personnels doit y répondre par des **recrutements suffisants, des moyens adaptés et une organisation du travail respectueuse des agents**, et non par une augmentation continue de leur charge horaire.

La Commission des Personnels de Surveillance CGT Pénitentiaire exige :

- Le respect effectif des règles relatives au temps de travail et aux périodes de repos ;
- Une information complète et transparente des personnels avant toute proposition d'opt-out ;
- La garantie qu'aucune pression ne soit exercée sur les agents refusant de signer ;
- Le maintien du caractère strictement volontaire de toute éventuelle dérogation ;
- Une politique de recrutement à la hauteur des besoins réels des établissements ;
- La prise en compte de la santé, de la sécurité et des risques psychosociaux dans toute décision relative à l'organisation du temps de travail.

**La Commission des Personnels de Surveillance CGT Pénitentiaire
demande aux agents :**

**« SURTOUT NE PAS SIGNER LA PROPOSITION D'OPT-OUT FAITE PAR
L'ADMINISTRATION. »**

Refuser de signer, c'est défendre la santé, la sécurité et les temps de repos des personnels.
Le manque d'effectifs doit être traité par des recrutements, non par l'allongement du temps de travail des agents en poste.

NOS EFFECTIFS NE DOIVENT PAS ÊTRE REMPLACÉS PAR DES HEURES :

Le temps de repos est un droit.

La sécurité des personnels n'est pas négociable.

La Commission des Personnels de Surveillance,
Le 9 Octobre 2026.

 **DU 03 AU 10 DÉCEMBRE 2026 FAITES ENTENDRE VOTRE VOIX !**
CHOISISSEZ LE CHANGEMENT :

VOTEZ *la* **cgt** **Pénitentiaire**